

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-253

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-12-12-00001 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement en eau d'un forage d'abreuvement et d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre) (4 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-12-02-00038 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-283 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/087 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Beaumont le Roger sur la commune de Beaumont le Roger (4 pages) Page 8

27-2022-12-02-00041 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-285 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-079 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bézu Saint Eloi sur la commune de Bézu Saint Eloi (4 pages) Page 13

27-2022-12-02-00042 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-296 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-174 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Conteville sur la commune de Conteville (4 pages) Page 18

27-2022-12-02-00043 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-298 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/16-049 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Dangu sur la commune de Dangu (4 pages) Page 23

27-2022-12-02-00039 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-306 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-48 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnil en Ouche (La Barre en Ouche) sur la commune de Mesnil en Ouche (La Barre en Ouche) (4 pages) Page 28

27-2022-12-02-00044 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-308 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/10/132 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du Gros Theil sur la commune du Gros Theil (4 pages) Page 33

27-2022-12-02-00040 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-316 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-75 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Saint Georges du Vièvre sur la commune de Saint Georges du Vièvre (4 pages) Page 38

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-11-29-00009 - Arrêté DDETS 22-61 portant règlement intérieur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (18 pages) Page 43

DDTM

27-2022-12-12-00001

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement en eau d'un forage d'abreuvement
et d'irrigation sur la commune de
Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT DEUX FORAGES
D'ABREUVEMENT (F1) ET D'IRRIGATION (F2)
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ (Gisay-la-Coudre)**

PÉTITIONNAIRE : GAEC DU CHABLE

**Numéro d'enregistrement : F1 : 27-2022-00330 (22260) - Régularisation
F1 + F2 : 27-2022-00331 (22234) - Prélèvement**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 délivré au GAEC du Chable le 19 novembre 2021 et enregistré sous le numéro 27-2021-00233, concernant la création d'un forage d'irrigation F2 (BSS004CLJQ), situé sur la parcelle ZK 18b de la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 déposé le 6 décembre 2022 enregistré sous le n° 27-2022-00330 (22260), pour la régularisation du forage existant F1 pour l'abreuvement, situé parcelle EO 001, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre) et le prélèvement cumulé des deux forages F1 et F2 enregistré sous le n° 27-2022-00331 (22234), pour un volume maximum annuel de **80 000 m³/an** ;

donne récépissé à

GAEC DU CHABLE
Hameau du Chable
4, route de Chable
27330 Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre)

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau de deux forages F1 et F2 situés respectivement sur les parcelles EO 001 et ZK 18b sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Gisay-la-Coudre) et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la « Craie du Lieuvain-Ouche ».

Le récépissé de déclaration en date du 19/11/2021 est abrogé.

Les ouvrages déjà existants constitutifs de ces aménagements rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration F1 13 m³/h F2 13 m³/h Volume maximum cumulé de 80000 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 12 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRIOT

DDTM

27-2022-12-02-00038

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-283 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/087 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Beaumont le Roger sur la commune de Beaumont le Roger



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-283 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14/087 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de BEAUMONT-LE-ROGER

sur la commune de BEAUMONT-LE-ROGER

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14/087 du 17/09/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BEAUMONT-LE-ROGER ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 18/05/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BEAUMONT-LE-ROGER dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé par l'arrêté du 17/09/2014 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 3 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BEAUMONT-LE-ROGER afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BEAUMONT-LE-ROGER est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BEAUMONT-LE-ROGER pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	95	50
DCO	90	90	180
MES	30	95	75
NGL (Azote Global)*	15	89	20
Phosphore total*	2	92	/

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BEAUMONT-LE-ROGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BEAUMONT-LE-ROGER pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BEAUMONT-LE-ROGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00041

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-285 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-079 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bézu Saint Eloi sur la commune de Bézu Saint Eloi



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-285 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/14-079 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé à la station de BEZU-SAINT-ELOI
sur la commune de BEZU-SAINT-ELOI**

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14-079 du 26/05/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BEZU-SAINT-ELOI ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Mairie de Bezu Saint Eloi le 11/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BEZU-SAINT-ELOI dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Mairie de Bezu Saint Eloi est autorisé par l'arrêté du 26/05/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 2.5.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BEZU-SAINT-ELOI afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Mairie de Bezu Saint Eloi
22 Route de Gisors
27660 BEZU ST ELOI

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BEZU-SAINT-ELOI est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BEZU-SAINT-ELOI pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 2.5.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	30	60	60
DCO	90	60	180
MES	30	50	75
NTK*	10	/	/
NH ₄ ⁺	7,5	/	/
NGL (Azote Global)*	20	/	/

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est adressé à la mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telercours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BEZU-SAINT-ELOI pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BEZU-SAINT-ELOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00042

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-296 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-174 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Conteville sur la commune de Conteville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-296 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14-174 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de CONTEVILLE

sur la commune de CONTEVILLE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14-174 du 14/11/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de CONTEVILLE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Mairie de Conteville le 04/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de CONTEVILLE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Maire de Conteville est autorisé par l'arrêté du 14/11/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de CONTEVILLE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Mairie de Conteville
Clos Rever
Cidex 28
27210 CONTEVILLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de CONTEVILLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de CONTEVILLE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	15	70	30
DCO	50	75	100
MES	20	90	50
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	7	-	-
NGL (Azote global)*	15	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est adressé à la mairie de la commune de CONTEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de CONTEVILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de CONTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00043

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-298 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/16-049 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Dangu
sur la commune de Dangu



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-298 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTL/SEBF/16-049 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de DANGU

sur la commune de DANGU

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTL/SEBF/16-049 du 30/03/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de DANGU ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Mairie de DANGU le 30/08/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de DANGU dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Maire de dangu est autorisé par l'arrêté du 30/03/2016 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de DANGU afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Mairie de dangu
22 Rue de la Porte des Champs
27720 DANGU

maître d'ouvrage du système d'assainissement de DANGU est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de DANGU pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	35	60	70
DCO	125	60	250
MES	150	50	150

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est adressé à la mairie de la commune de DANGU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de DANGU pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de DANGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00039

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-306 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-48 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnil en Ouche (La Barre en Ouche) sur la commune de Mesnil en Ouche (La Barre en Ouche)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-306 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/2016-48 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé à la station de MESNIL EN OUCHE
(LA BARRE EN OUCHE)**

sur la commune de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUICHE)

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2016-48 du 11/04/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUICHE) ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 04/07/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHE) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 11/04/2016 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 6.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHE) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHE) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHÉ) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	95	50
DCO	90	95	180
MES	30	95	75
NTK*	15		

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHÉ) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHE) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de MESNIL EN OUCHE (LA BARRE-EN-OUCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00044

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-308 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/10/132 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du Gros Theil sur la commune du Gros Theil



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-308 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/10/132 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du GROS-THEIL

sur la commune du GROS-THEIL

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/10/132 du 25/06/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du GROS-THEIL ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Mairie du Gros Theil le 28/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station du GROS-THEIL dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Mairie du Gros Theil est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 25/06/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 2 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées du GROS-THEIL afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Mairie du Gros Theil
1 Route d'Elbeuf
27370 BOSC DU THEIL

maître d'ouvrage du système d'assainissement du GROS-THEIL est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées du GROS-THEIL pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 2 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	-	50
DCO	90	-	180
MES	35	-	85
NTK*	40	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est adressé à la mairie de la commune du BOSC DU THEIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune du GROS-THEIL pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune du GROS-THEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00040

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-316 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-75 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Saint Georges du Vièvre sur la commune de Saint Georges du Vièvre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-316 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/15-75 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE

sur la commune de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/15-75 du 21/12/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Mairie de St Georges du Vièvre le 28/07/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Mairie de St Georges du Vièvre est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 21/12/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Mairie de St Georges du Vièvre
2 Place de la Mairie
27450 SAINT GEORGES DU VIEVRE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	30	70	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10	-	-
NGL (Azote global)*	20	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est adressé à la mairie de la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-11-29-00009

Arrêté DDETS 22-61 portant règlement intérieur
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Évreux le 29 novembre 2022

ARRETE DDETS 22-61 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE L'EURE

Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 du Premier Ministre relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu la note du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 28 juillet 2021 sur les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les directions départementales interministérielles.

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDETS en sa séance du 1^{er} juillet 2022

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDETS sur les modifications apportées en sa séance du 24 novembre 2022 .

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des agents titulaires, contractuels, apprentis et stagiaires affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, sans préjudice des dispositions spécifiques liées aux agents mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 2 Les horaires d'ouverture au public

2-1 Les horaires d'ouverture au public de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure sont identiques aux horaires d'ouverture au public de la Cité Administrative de l'Eure à savoir :

- Le matin de 8 h 30 à 12 h 00
- L'après-midi de 13 h 30 à 16 h 30

Les modalités pratiques d'ouverture (accueil physique et/ou téléphonique) sont fixées par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sur proposition des chefs de services, des chefs de pôle ou des responsables d'unités de contrôle. Elles sont précisées dans une note interne d'organisation.

Chaque pôle ou service ou unité de contrôle doit s'assurer de la présence d'une personne au moins entre la fin de la plage fixe de l'après-midi à 16 h 00 et la fermeture des locaux au public à 16 h 30 pour assurer l'accueil physique

2-2 Le service renseignement en droit du travail est ouvert au public selon les horaires précisés ci-après :

- Le matin de 9 h à 11 h 30
- L'après-midi de 14 h à 16 h 30

Article 3 Les horaires de travail

3-1 Par application de l'arrêté du 27 mai 2011 du Premier Ministre relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, l'organisation et le décompte du temps de travail sont réalisés sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1607 heures calculées pour un équivalent temps plein sur l'année civile.

3-2 Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble des personnels est obligatoirement présent ou en télétravail s'ils bénéficient d'une autorisation et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ dans le respect de la durée de travail applicable et des dispositions de l'article 2.

3-3 Les bornes des plages horaires fixes sont les suivantes et se distinguent de l'amplitude de la journée de travail de l'agent :

- Plages fixes du matin : 9 h 30 à 11 h 30
- Plages fixes de l'après-midi : de 14 h 00 à 16 h 00

3-4 Les plages mobiles sont fixées comme suit :

- Plage mobile du matin : entre 7 h 00 et 9 h 30
- Pause méridienne : entre 11 h 30 et 14 h 00
- Plage de fin d'après-midi : entre 16 h 00 et 20 h 00

3-5 Les durées maximales journalières et hebdomadaires et l'amplitude de la journée de travail ainsi que les repos prévus à l'article 3-1 d u décret du 25 août 2000 modifié s'inscrivent dans le cadre suivant :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)	Temps de repos minimum
Durée quotidienne = 10 heures	Repos quotidien = 11 heures
Amplitude maximale de la journée = 12 heures	Repos hebdomadaire minimum entre deux semaines de travail = 35 heures
Durée continue du travail = 6 heures	Pause de 20 minutes comprise au sein de 6 heures consécutives de travail
Durée hebdomadaire = 48 heures	La pause méridienne non fractionnable est de 45 minutes consécutives minimum prise à la convenance de l'agent pendant la plage variable du midi. Elle est déduite du temps de travail effectif
Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures	

L'absence d'un agent est obligatoirement comptabilisée.

En cas d'arrêt maladie, l'agent doit transmettre son arrêt de travail dans les 48 heures suivant le 1^{er} jour d'arrêt de travail au service Ressource Humaines du SGCD. Il lui appartient en outre de prévenir son service de cette absence dès que possible ou le secrétariat de direction.

3-6 En cas de modification ponctuelle des horaires pour des raisons exceptionnelles pour une durée n'excédant pas 2 mois, le directeur départemental en informe le comité technique lors de la réunion suivante. Dans la mesure du possible, les agents concernés sont informés dans les meilleurs délais.

Article 4 Les cycles de travail

4-1 Le cycle de travail de référence dans les services de la DDETS de l'Eure est le cycle hebdomadaire organisé selon 4 modalités, au choix de l'agent (annexe 1).

Modalités	durée hebdomadaire et travail effectif			Nb annuels de jours de RTT	restitution journée de solidarité (en minutes)
	Nb d'heures	Nb de jours	Durée quotidienne		
1	35 H 00*	5	7 H 00	0	0
2	36 H 30	5	7 H 18	9	18min
3	37 H 30	5	7 H 30	15	30min
4	38 h 30	5	7 H 42	20	42 min

* les stagiaires, les contractuels et les apprentis bénéficient automatiquement de ce cycle

La semaine est qualifiée de période de référence.

Au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les agents bénéficient de jours de repos (RTT) en rapport avec les modalités proposées, sur la base d'un agent exerçant à temps plein. Les RTT sont gérées comme des jours de congés.

4-2 Modalités du choix de cycle

Le choix d'un cycle de travail par les agents est organisé comme suit :

- Le choix d'un cycle est effectué pour une année civile ou, pour un agent nouvellement arrivant, pour les mois restants de l'année en cours à partir du formulaire de l'annexe 1.
- Les agents qui souhaitent modifier leur cycle de travail communiquent leurs souhaits pour la période annuelle N+ 1 au plus tard le 15 décembre de l'année N au moyen du formulaire de l'annexe 1
- A titre dérogatoire et exceptionnel, lorsqu'il estime que les raisons invoquées par un agent le justifient, le directeur départemental peut, après consultation du chef de service et du responsable de pôle ou d'UC, l'autoriser à choisir un cycle hebdomadaire différent de celui pour lequel il avait opté, pour une durée de 6 mois renouvelable, sous réserve du bon fonctionnement du service (à l'issue des 6 mois, l'agent peut demander la pérennisation du cycle de travail).

Un agent à temps partiel annualisé fixe l'organisation de son temps de travail en accord avec son supérieur hiérarchique. Ce temps de travail, sous réserve de l'application du précédent alinéa (possibilité de dérogation sur 6 mois) sera figé pour l'année, compte tenu des nécessités de service (article 2 du décret 2002-1072 du 7 août 2002).

4-3 Application de la journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un jour de travail supplémentaire dénommé « jour de solidarité ». La loi du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité précise les conditions d'application.

Pour les agents de la DDETS, cette journée est décomptée des journées de RTT automatiquement dans l'application CASPER. Pour les agents relevant du cycle de 35 H 00, elle sera décomptée de manière manuelle par le SGCD soit par imputation sur les heures de régulation (au moins 7 heures cumulées) soit par imputation négative d'heures qui seront à régulariser par l'agent dans le mois qui suit.

La journée de solidarité étant comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires, le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée légale et la durée théorique fixée par le choix de l'agent au niveau de son cycle hebdomadaire.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail. Le solde d'heures ou de minutes est réimputé sur le crédit horaire de l'agent.

4-4 Application du régime de décompte en jours

En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif mentionné à l'article 1^{er} du même décret :

- Les personnels de direction : directeur départemental, directeurs départementaux adjoints
- À leur demande expresse et par décision du directeur départemental (demande écrite obligatoire) : les personnels d'encadrement et de mission autres que ceux mentionnés ci-dessus, bénéficiant d'une large autonomie dans leur organisation de travail.

Ces personnels bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Le temps de travail effectif des personnels soumis à l'article 10 sera basé sur un décompte annuel de 208 jours de travail.

Article 5 Les modalités de décompte du temps de présence

Un système automatisé de décompte du temps de travail mensuel effectif (badgeuse CASPER) est appliqué à l'ensemble des agents de la DDETS exceptés ceux soumis à l'article 10 du décret du 25 août 2000 et ceux mis à disposition de la MDPH.

Le décompte journalier est tenu pour chaque agent concerné dans le respect des principes suivants :

- Règles en vigueur édictées par la CNIL
- Communication des exploitations individuelles aux seuls agents concernés et à leurs supérieurs hiérarchiques
- Droit d'information des agents concernés
- Définition des points contrôlés, leur périodicité et leurs modalités
- Communication annuelle des données statistiques non nominatives au comité technique et au CHSCT de la direction.

Le système de badgeuse est étendu à l'ensemble des agents, à l'exception de ceux affectés en MDPH, incluant les agents sur le régime en décompte de jours, pour la

gestion des congés de toutes sortes, ainsi que pour les autorisations d'absence et les absences pour formation.

Les agents sont en mesure de badger à compter de 7 heures le matin et jusqu'à 20 heures le soir.

Chaque journée doit comporter 4 badgeages, excepté lors d'un départ en mission. Les badgeages ne peuvent se succéder à moins de 5 minutes d'intervalle.

Toute anomalie (absence non programmée, oubli de badgeage...) doit faire l'objet impérativement d'une demande de régularisation. Elle est saisie dans les meilleurs délais par l'agent et validée par le supérieur hiérarchique. L'anomalie, si elle rentre dans le cadre des absences à justifier (annexe 2), devra obligatoirement être suivie de la production du justificatif auprès du SGCD.

Toute absence relevant d'un motif prévu dans l'annexe 2 doit être signalée au chef de service dans les meilleurs délais et si possible en amont pour organiser le remplacement pendant l'absence.

En cas d'omission de badgeage lors de la pause méridienne, l'agent doit faire une demande de régularisation. A défaut d'avoir fait cette demande de régularisation, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à 2 h 30.

Lors d'un départ en mission (qui couvrira la pause méridienne et/ou le retour avant 20 heures), l'agent badgera à l'ouverture de la mission et devra badger la fermeture de la mission à son retour. Si le retour est effectué le lendemain, une régularisation est nécessaire pour permettre au logiciel de comptabiliser la journée normale.

Lorsque la durée de la mission extérieure est égale à la journée, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à 45 minutes.

Pour toute question d'utilisation sur le logiciel CASPER, les agents peuvent avoir recours aux manuels d'utilisation ou envoyer un mail à sgc-rh-casper@eure.gouv.fr.

Toute infraction au présent règlement, tout enregistrement fait pour autrui ou toute constatation de fraude pourra donner lieu aux sanctions prévues par le statut de la fonction publique.

Les agents en situation de télétravail badgent sur leur ordinateur portable fourni par l'administration de la même manière que ceux qui sont en présentiel qui badgent également.

En cas de défaillance de la badgeuse, il est rappelé que chaque utilisateur peut badger depuis son poste de travail.

Article 6 Le télétravail

Tout agent de la DDETS de l'Eure peut formuler une demande de télétravail à son responsable hiérarchique qui est soumise à la validation auprès du directeur départemental.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail à distance. Il peut s'exercer de façon permanente sous la forme de jours fixes et/ou variables sous la forme de jours flottants.

Une activité professionnelle dans une période d'astreinte ne relève pas du télétravail, tout comme l'éventuelle intervention réalisée par un agent depuis son domicile pendant la période de l'astreinte.

Le télétravail est exclusif de toute autre activité pendant les plages horaires définies par l'administration ou prévues sur l'autorisation de télétravail.

6-1 Les lieux de télétravail

Le télétravail peut être exercé, au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé, ou dans tout lieu à usage professionnel (locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et/ou de son lieu d'affectation) à condition de vérifier que ces lieux sont bien assurés pour accueillir des activités en télétravail. Les agents publics sont autorisés à recourir à des lieux de travail partagés.

La continuité du service et/ou la gestion de crise peuvent exiger le retour sur site de l'agent. Dans ce cadre, l'agent doit proposer un lieu de télétravail qui ne le mette pas dans l'impossibilité de rejoindre son lieu de travail dans des délais raisonnables. Le délai raisonnable est apprécié par le responsable hiérarchique ou le directeur départemental au cas par cas, en fonction du caractère d'urgence que revêt ou non l'activité concernée. Ce délai raisonnable peut être estimé à 2 h en temps de trajet.

Le responsable hiérarchique ou le directeur départemental, après avoir pris l'attache de l'agent par téléphone, formule la demande de retour sur site par écrit. Dans ce cadre, la durée de déplacement constitue du temps de trajet et les coûts de transports éventuels restent à la charge de l'agent. Dans le cas où l'agent a démarré sa journée en télétravail et doit revenir sur site, le temps de trajet sera inclus dans le temps de travail.

En cas de changement de lieu de télétravail à titre dérogatoire et exceptionnel, il revient à l'agent de solliciter préalablement l'autorisation de son responsable hiérarchique et de s'assurer que ce lieu est bien assuré pour accueillir des activités en télétravail.

6-2 La demande de télétravail

La demande de télétravail doit être une démarche volontaire de l'agent. La demande est formulée par écrit, au moyen de formulaire harmonisé commun établi par le SCGD et téléchargeable sur le site <http://intranet.eure.interieur.rie.gouv.fr>.

Quel que soit le nombre de jours de télétravail demandé et la quotité de travail de l'agent, le temps de présence de l'agent sur site doit être au moins égal à deux jours, sauf situation particulière (voir paragraphe 6-4), raison de santé ou situation de crise.

6-3 L'autorisation de télétravail

L'autorisation écrite de télétravail est délivrée dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la demande. En cas de décision défavorable, la décision motivée est notifiée à l'occasion d'un entretien avec le demandeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès de la CAP ou de la CPP compétente.

La décision n'a pas de durée limitée. En cas de modification des modalités d'organisation du travail ou de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être faite.

6-4 Les situations spécifiques

Lorsque la demande est formulée par une personne en situation de handicap, le directeur départemental met en œuvre sur le ou les lieux de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges liées à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent venir compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées par l'employeur.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum, aux trois jours de télétravail maximum par semaine fixés par l'article 3 de décret n°2016-151 modifié. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être décidée par le Directeur en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. En concertation, le cas échéant avec les représentants du personnel chargés des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, la qualification des circonstances exceptionnelles relève de l'appréciation du directeur départemental. Ce dernier accorde ou non cette autorisation temporaire.

6-5 Le temps de télétravail

Lorsqu'il exerce en télétravail, l'agent conserve son cycle de travail habituel. Ces périodes incluent les plages fixes et les plages variables pour les agents concernés. Sauf circonstances exceptionnelles, le temps de travail en télétravail doit respecter le cycle de travail de l'agent.

L'agent pointe sur son ordinateur portable 4 fois par jour, comme lorsqu'il est en présentiel.

Les plages horaires sur lesquelles il peut être joint correspondent aux horaires des plages habituelles de sa journée de travail. Son supérieur hiérarchique s'assurera de la mise en œuvre du droit à la déconnexion.

6-6 Les modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à l'autorisation individuelle de l'exercice des fonctions en télétravail, soit à la demande expresse de l'agent, soit à la demande de l'administration si les conditions d'exercice du télétravail ne sont plus remplies, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 11 février 2016 modifié susvisé. Dans ce cas, l'agent revient exercer ses fonctions sur son lieu de travail habituel

L'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail peut être également suspendue sans préavis en cas de crise ou de rupture de continuité du service.

Article 7 Les temps de déplacement professionnel

Les déplacements habituels domicile – lieu de travail sont exclus du temps de travail effectif.

Les déplacements entre deux lieux de travail et intervenant dans le temps de travail sont inclus dans le temps de travail effectif.

Les agents qui sont missionnés hors de leur lieu de travail habituel voient leur temps de trajet inclus dans leur temps de travail effectif.

Les déplacements dans le cadre des astreintes sont considérés comme du temps de travail effectif et peuvent faire l'objet d'une compensation en temps. Le dispositif de compensation des déplacements en cas d'astreinte est inscrit dans les dispositions réglementaires s'y rapportant.

Des compensations horaires sont en effet accordées lorsqu'il y a déplacement entre le domicile et un lieu de travail inhabituel et dès lors que ce déplacement intervient en dehors du cycle de travail habituel de l'agent soumis au décompte horaire.

Si lors de son déplacement, l'agent effectue un passage par son lieu de travail habituel qui résulte de la seule volonté ou d'une facilité qui lui est accordée, ce temps de trajet n'est pas compensé.

Néanmoins, si l'agent pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative pour prendre un véhicule de service, la comptabilisation porte uniquement sur le trajet résidence administrative d'affectation – lieu de travail inhabituel, à l'exception de tout autre passage de sa seule volonté.

Si la durée de la mission est supérieure à une journée, la comptabilisation du temps de déplacement professionnel s'applique pour le premier déplacement et le dernier déplacement afférent à la mission.

Ces règles s'appliquent également aux déplacements pour formation. Les jours de formation sont comptabilisés pour une journée théorique selon la modalité choisie par l'agent auxquels s'ajoutent les temps de déplacement exprimés ci-dessus.

Les temps de déplacement lorsqu'ils sont réalisés sur les jours et horaires suivants sont valorisés de la manière suivante :

- Application d'un coefficient de valorisation de 1.25 pour le temps de trajet effectué le samedi
- Application d'un coefficient de valorisation de 1.5 pour le temps de trajet effectué entre 22 H et 7 H
- Application d'un coefficient de valorisation de 2 pour le temps de trajet effectué le dimanche et les jours fériés.

Après application du coefficient de valorisation, l'agent saisit sa demande d'heures dans CASPER qui est ensuite soumise à contrôle et validation de son responsable hiérarchique. Elles sont ensuite ajoutées dans CASPER au compteur des heures supplémentaires (cf. article 9 du présent règlement).

La récupération effective des heures supplémentaires s'effectue dans les 30 jours. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 2 mois si les raisons de service ne permettent pas la récupération.

Article 8 Les heures, demi-journées ou journées de régulation : le dispositif du crédit/débit

Le dispositif du crédit/débit est à distinguer des heures dites supplémentaires traitées à l'article suivant. Il est organisé comme suit.

Le dispositif de crédit/débit permet, par période de référence d'un mois, le report d'heures de travail d'une période sur l'autre dans la limite de 12 heures.

Les heures portées au crédit par période de référence ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des régulations. Ces régulations doivent intervenir au cours du mois suivant la période de référence.

Les heures constatées doivent faire l'objet d'une validation du chef de service.

Elles sont régulées soit en heures pendant les plages mobiles, soit par demi-journées, soit par journée complète. Lorsqu'elles ne sont pas régulées pendant les plages mobiles, elles sont limitées à un jour par mois et sont soumises à l'autorisation préalable du chef de service, de pôle ou d'UC.

Le nombre de jours de régulation ne peut excéder 12 jours annuellement.

Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des bornes horaires fixées à l'article 3.

Les dépassements horaires ne concernent que les agents ayant opté pour le décompte journalier horaire du temps de travail contrôlé au moyen d'un dispositif informatisé.

Si le compte de l'agent est débiteur de plus de 12 heures à la fin de la période de référence, l'agent en est informé par messagerie par le SGCD avec copie à son responsable hiérarchique. Après recueil de ses observations, et à son choix, une régularisation pourra être opérée à titre exceptionnel par déduction de demi-journées de congés ou de RTT, sans préjudice des dispositions de l'article sur les sanctions disciplinaires de ce présent règlement.

A titre dérogatoire et exceptionnel, lorsqu'il estime que les raisons invoquées par un agent le justifient, le directeur départemental peut – sur demande du chef de service, de pôle ou d'UC – et sous réserve du bon fonctionnement du service, dans la limite de 12 jours annuels l'autoriser à :

- Réguler les heures portées au crédit, dans le mois en cours, dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée maximum
- Réguler jusqu'à deux jours sur le même mois.

Article 9 Les heures supplémentaires – les congés récupérateurs

Les heures supplémentaires sont celles effectuées en soirée, la nuit ou le weekend par les agents relevant d'un régime de décompte horaire. Elles font l'objet d'une compensation en temps. Elles sont à distinguer de celles accomplies dans le cadre des astreintes qui sont régies par un dispositif réglementaire correspondant.

Le temps de récupération correspond au temps de travail supplémentaire valorisé par l'application d'un coefficient comme suit :

- Application d'un coefficient de 1.25 pour le temps de travail effectué le samedi
- Application d'un coefficient de 1.5 pour le temps de travail effectué entre 22 h et 7 h
- Application d'un coefficient de 2 pour le temps de travail effectué le dimanche et les jours fériés

Après application du coefficient de majoration, l'agent saisit dans CASPER sa demande d'heures supplémentaires qui est soumis au contrôle et à la validation du responsable hiérarchique. Ces heures sont ajoutées dans CASPER au compteur des heures supplémentaires une fois validées par le responsable.

La récupération effective doit se faire dans les 30 jours. Ce délai peut être porté exceptionnellement à deux mois si les raisons de service ne permettent pas la récupération

Article 10 Les autorisations exceptionnelles d'absence

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont mises en œuvre en fonction de leur motif, selon les modalités définies par les textes en vigueur. Elles sont listées en annexe 2.

En dehors de ces motifs prévus expressément, le directeur départemental peut, au cas par cas, sur demande expresse de l'agent et après avis du supérieur hiérarchique et sous réserve du bon fonctionnement du service, accorder des autorisations exceptionnelles d'absence.

Article 11 Les congés annuels

11-1 Les droits ouverts

En application du décret 84.972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, tout fonctionnaire de l'État en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Les congés annuels pour un agent à temps plein sont donc de 25 jours.

Pour les agents à temps partiel, les droits à congés ouverts au titre des congés annuels et au titre de l'aménagement du temps et de la réduction du temps travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie, quels que soient les cycles et les modalités de contrôle des horaires de travail choisis (voir article 3)

Un jour de fractionnement supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours. Il est attribué un second jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8. Ces jours de fractionnement sont automatiquement incrémentés dans le compte de jours de congés de CASPER dès lors que les conditions de pose énoncées ci-dessus sont respectées.

Il n'y a pas de compensation des jours fériés tombant sur des jours habituellement ouverts.

Les jours d'arrêt de travail pour raison de santé, en application de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 et de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Le nombre de jours de congés acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail non alloués du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé est fonction du cycle hebdomadaire choisi.

11-2 La gestion des congés

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée. Les congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N. Toutefois, pour les congés annuels, une tolérance est admise jusqu'au 10 janvier de l'année N+1 pour tenir compte des dates habituelles des vacances scolaires sauf si une décision de l'autorité administrative indique une autre date.

A l'issue de ce délai, et après éventuel retrait de jours de RTT du fait d'arrêts de travail pour raison de santé, les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés disposent, pour ceux-ci, de plusieurs possibilités, sous réserve des règles de gestion du compte épargne temps.

Les congés non pris peuvent :

- être pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP)
- être déposés sur le compte épargne temps avant le 31 janvier de l'année N+1
- faire l'objet d'une indemnisation.

En application du décret 84.972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État (article 4) : l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

La planification des congés est arrêtée par le directeur à partir d'une prévision qui tient compte des nécessités de service (article 3 du décret 84-972 du 26 octobre 1984).

A cet effet, est mis en place, au sein des services de la DDETS de l'Eure un outil unique de programmation des congés géré par le secrétariat de direction mis à disposition de chaque agent dans le partage commun.

Chaque agent alimente ses projets de congés dans l'outil unique de programmation au moins deux mois avant la date de début de chaque période de congés afin que ce dernier soit examiné par le responsable de pôle ou d'unité de contrôle et le comité de direction. Le but de cet examen est de s'assurer de la continuité du service durant les périodes de congés.

Les périodes de complétude de ce document sont les suivantes que ce soit pour les congés scolaires ou congés hors période scolaire :

- Recueil des souhaits des congés d'hiver et de printemps à partir du mois de janvier
- Recueil des souhaits des congés d'été à compter du mois d'avril
- Recueil des souhaits des congés pour la Toussaint et Noël à compter du mois d'août.

Une fois l'ensemble des projets de congés examinés et validés par le CODIR et la direction, les congés sont déposés dans CASPER et validés par chaque supérieur hiérarchique détenant les habilitations pour se faire.

Lorsqu'un agent quitte le service pour suivre une formation de longue durée en école, les jours de congés acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail doivent être soldés ou transférés sur son compte épargne temps.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé ou de congé de maternité, il a la possibilité de reporter au maximum 20 jours sur une période de quinze mois à compter de la fin de la période

annuelle de référence, à savoir fin mars de l'année N+2 pour des droits acquis l'année N.

L'alimentation du Compte Épargne Temps (CET) ne peut se faire que par journées entières.

L'agent est informé de la situation de son CET dès le mois de janvier suivant et doit opérer ses choix éventuels d'utilisation des jours dans la limite et le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisation des jours épargnés sur le CET est possible sous forme de congés dès le 1er jour crédité. L'agent en fait la demande auprès de son supérieur hiérarchique au moyen du formulaire dédié mis à disposition par le SGCD sur intranet.eure.interieur.rie.gouv.fr et dépose ensuite sur l'application de gestion du temps de travail CASPER. Les jours pris sur le CET peuvent être accolés à d'autres types de congés et entrent dans le cadre de la prévision globale organisée. L'accord est soumis aux conditions de l'article 3 du décret 84-972 du 26 octobre 1984, sous réserve des nécessités de service.

Les jours consommés au titre du CET ne sont pas soumis à la règle des 31 jours consécutifs et peuvent être accolés à des congés annuels en cumulant plus de 31 jours calendaires.

L'absence du service liée à l'utilisation de jours du CET doit être saisie sous CASPER.

11-3 Dispositions complémentaires pour le service renseignements du travail

Les agents du service des renseignements du travail, dont l'amplitude des plages horaires fixes est plus importante pour des contraintes de service pourront bénéficier de deux jours d'autorisation d'absence exceptionnelle par année complète, sous réserve de vérification par le chef de service de l'effectivité de cette contrainte. Cette vérification sera effectuée trimestriellement.

11-4 Les jours de fermeture au public

Dans le cas où le calendrier annuel y concourt et dans la limite de 4 jours par an conformément à la réglementation en vigueur et après consultation du comité technique, le directeur départemental peut décider de fermer les services au public lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaires.

Les jours de fermeture s'imputent sur les congés annuels, sur les droits à repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ou encore sur les jours de récupération éventuellement acquis par les agents soumis aux horaires variables.

Article 12 Les astreintes

En dehors des horaires d'ouverture et afin d'assurer des missions de direction ou de sécurité définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mai 2011, le directeur départemental décide du principe de recours à l'astreinte à la DDETS.

Article 13 Sanctions disciplinaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur s'expose à des sanctions disciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur et au statut d'emploi des agents concernés.

Article 14 Révision du règlement intérieur

Toute demande de modification du présent règlement intérieur de la DDETS fera l'objet, dans les mêmes que celles requises pour l'adoption du règlement intérieur de la DDETS d'une consultation du comité technique jusqu'au 31 décembre 2022 et d'une consultation du comité social d'administration à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 15 Exécution

Le présent règlement intérieur annule et remplace les dispositions antérieures des règlements intérieurs locaux de la DIRECCTE et de la DDCS s'appliquant précédemment aux agents de la DDETS de l'Eure. Il est publié au recueil des actes administratifs et est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le Directeur



Guillaume Pain

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CHOIX DU CYCLE HORAIRE

Nom, Prénom :
Pôle ou UC :

Catégorie : A B C

J'opte pour le cycle de travail (cocher) :

Modalités	durée hebdomadaire et travail effectif			Nb annuels de jours de RTT	restitution journée de solidarité (en minutes)
	Nb d'heures	Nb de jours	Durée quotidienne		
1	35 H 00	5	7 H 00	0	0
2	36 H 30	5	7 H 18	9	18min
3	37 H 30	5	7 H 30	15	30min
4	38 h 30	5	7 H 42	20	42 min

Date et signature de l'agent

Visa du responsable de pôle ou du RUC

Visa du directeur départemental

Date de réception au SGCD

ANNEXE 2 : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Evènements familiaux	Sous réserve des nécessités de service et sur justificatif
Mariage agent	5 jours ouvrables + délai de route A/R 48 heures maxi
Mariage enfant	1 jour
PACS agent	5 jours ouvrables
Naissance	3 jours ouvrables pour le coparent
Adoption	3 jours ouvrables pour le parent ne prenant pas le congé d'adoption
Maladie d'un proche (père, mère, conjoint ou enfant)	3 jours ouvrés renouvelables si discontinuité entre deux autorisations, parent différent ou affection différente
Décès d'un proche	3 jours (père, mère, beau-père, belle-mère, conjoint ou enfant) 1 jour (grand-père, grand-mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur) + délais de route A/R 48 heures maximum
Garde ou soin d'enfant de moins de 16 ans	Circulaire FP1475 du 20/07/82 : 12 jours ouvrés par an (15 jours non fractionnés) éventuellement réduits de moitié en fonction des possibilités d'autorisation d'absence du conjoint (sans limite d'âge si enfant handicapé)
Enfant handicapé (70% ou +)	24 jours ouvrés par an éventuellement réduits de moitié en fonction des possibilités d'autorisation d'absence du conjoint
Rentrée scolaire	Circulaire FP 2168 du 07/08/2008 : facilités horaires (anomalie plage fixe acceptée) pour maternelle, primaire et 6ème
Arbre de Noël	½ journée pour accompagner 1 ou plusieurs enfants de moins de 16 ans
Déménagement	1 jour si au sein du même département 2 jours si pour un autre département métropolitain 3 jours si pour un DOM ou TOM

Exercice du droit syndical	Sous réserve des nécessités de service (sauf ASA article 15) et sur justificatifs Circulaire SE 1 2014-2 du 03/07/2014 sauf mention contraire
Réunions organisées à l'initiative des syndicats	ASA article 13 de 10 jours à 20 jours par an (+délais de route éventuels) pour les élus et mandatés par les OS
Réunions organisées à l'initiative de l'administration	ASA article 15 du double de la durée de la réunion (+délais de route éventuels) pour les élus et mandatés par les OS
Activité syndicale	ASA article 16 attribuée en demie-journées et gérées par l'administration centrale (DRH) pour tout agent désigné par les OS
Congé de formation syndicale	12 jours maximum par an pour tous les agents
Information syndicale	Une heure maximum par mois pour tous les agents

Fonctions électives et de juré d'assises	De droit et sur justificatif
Campagnes électorales	Facilités de service en jours ouvrables pris sur congés ou non rémunérées : - 10 jours pour candidat parlement européen, conseil municipal, départemental ou régional - 20 jours pour candidat sénat ou assemblée nationale
Sessions assemblées	Autorisation d'absence pour la durée des sessions (élus)
Mandats municipaux	Circulaire PF 2446 du 13/01/2005 - Maire : 1 jour par semaine ou par mois selon la taille de la commune - Adjoint : 1 jour par mois commune de + 20 000 habitants
Activités mutualistes	Autorisation d'absence pour la durée des réunions et assemblées (élus)
Représentant des parents d'élèves	Autorisation d'absence pour la durée des réunions et assemblées (élus)
Juré d'assises	Autorisation d'absence pour la durée du procès

Motif médical ou maternité	De droit (sauf PMA, préparation accouchement et allaitement) et sur justificatifs
Visite médecine de prévention	Durée nécessaire + temps de déplacement
Assistance médicale à la procréation (circulaire RDF F1708829C du 24/03/2017)	Autorisation d'absence pour assister à trois au plus des actes médicaux obligatoires pour le conjoint de la femme bénéficiant de la PMA
Examens prénataux obligatoires	Durée nécessaire + temps de déplacement
Préparation à l'accouchement	Durée nécessaire sur avis du médecin de prévention
Grossesse (à partir du 3 ^{ème} mois)	Aménagement horaire : moins 1 heure maximum par jour sur durée journalière de travail inférieure à 7 h 42 (sur la base d'un cycle de 38 h 30 hebdomadaires)
Allaitement	Aménagement horaire : moins 1 heure maximum par jour si durée journalière de travail inférieure à 7 h 42 (sur la base d'un cycle de 38 h 30 hebdomadaire)

Fêtes religieuses (circulaire MFP F1202144C du 10/02/2012)	Sous réserve des nécessités de service
---	---

Canicule, intempéries, grèves, accidents, incidents techniques et travaux	A l'appréciation du directeur départemental
--	--

Autres motifs	Sous réserve des nécessités de service et sur justificatifs
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée nécessaire + temps de déplacement
Sapeur-pompier volontaire	Durée d'intervention et/ou de formation
Réserviste opérationnel	Durée maximum de 30 jours
Intervention en formation	Durée de la formation (+délais de route éventuels) si au profit des plans de formation de la DDETS de l'Eure, de l'INTEP, de l'EHESP, de ministère de l'intérieur, du ministère des affaires sociales et du travail du ministère du logement et de la transition écologique). Autorisation de cumul d'activité obligatoire si au profit d'autres organismes, formation dispensée en dehors des heures de service
Membre de jury de concours ou examen professionnel	Durée nécessaire + temps de déplacement
Candidat à un concours ou examen professionnel	Durée des épreuves + temps de déplacement (si durant plage fixe)